



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2013- 009 /SG/DICTAJ/BRA du 14 MARS 2013

**de prescriptions techniques relatif à l'exploitation d'un casier de stockage de
déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » par le Syndicat
Intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la
Guadeloupe**

La préfète de la Région Guadeloupe

Préfète de la Guadeloupe

représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu les articles L. 512-3, R. 512-28, R. 512-31 et R.512-33 relatifs aux modifications des arrêtés préfectoraux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Guadeloupe approuvé le 16 janvier 2008 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 2 août 1973 autorisant le syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit « Gabarre » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1618 AD/1/4 du 22 octobre 2009 imposant au syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de l'agglomération pointoise la fermeture de la décharge brute d'ordures ménagères et assimilés de La Gabarre exploitée au lieu-dit « Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes et des prescriptions techniques pour la réhabilitation et le suivi trentenaire post-exploitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-106 DICTAJ/BRA du 26 janvier 2012 modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-981 DICTAJ/BRA du 28 août 2012 fixant une capacité maximale annuelle de traitement et modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-1404/SG/DICTAJ/BRA du 26 décembre 2012 prolongeant l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Gabarre pour motif d'intérêt général ;
- Vu la demande de prolongation d'exploiter déposée par le SICTOM le 10 octobre 2011 réf. MRMA181/11 ;
- Vu l'étude de faisabilité technique pour l'exploitation de la décharge au delà du 31 décembre 2012 (Version mars 2012 – ANTEA réf. A65944A) transmis par courriel du 11 juillet 2012 ;
- Vu le dossier relatif à la mise aux normes des casiers de l'ISDND de La Gabarre en Vue de sa prolongation (Mémoire technique – SECHE Eco Service - version 04 juin 2012 réf. TER 10-07-0026-TC7) déposé par le SICTOM par courrier du 4 septembre 2012 réf. MRMA176/12 ;
- Vu le courrier de demande de compléments de la DEAL du 10 septembre 2012 réf. RED-PRT-2012-752 ;
- Vu le dossier complémentaire (Mémoire technique – SECHE Eco Service – version 16 novembre 2012 réf. R2-ENR-GAB-038) déposé par le SICTOM par courrier du 16 novembre 2012 réf. MRMA223/12 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réf. RED-PRT-IC-2013-50 du 22 janvier 2013 ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 18 février 2013 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 19 février 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 22 février 2013 à la connaissance du demandeur ;

- Considérant que l'arrêté du ministériel du 9 septembre 1997 prévoit qu'après le 1^{er} juillet 2009 seules les zones conformes à l'ensemble des dispositions cet arrêté, à l'exception des articles 9 et 10, pourront continuer à être exploitées ;
- Considérant que l'exploitant envisage de mettre en conformité son installation de stockage de déchets non dangereux par la création d'un casier aux normes ;
- Considérant que l'exploitant a décrit les travaux de mise en conformité dans des dossiers techniques transmis le 04 septembre 2012 et le 16 novembre 2012, susvisés ;
- Considérant que les travaux envisagés répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997,
- Considérant que la demande de prolongation d'exploiter vise à construire un casier aux normes sans remettre en question le volume total de déchets enfouis et la zone géographique d'enfouissement tels que fixés dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 susvisé ;
- Considérant que la circulaire du 14 mai 2012 précise que « Pour des installations de stockage de déchets ou des carrières, on pourra considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets ou d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible. » ;
- Considérant que la demande de prolongation d'exploiter déposée par le SICTOM constitue une modification notable non substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'exploitant dispose d'une garantie financière prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement d'un montant de 2.853.273,92 (deux millions huit cent cinquante-trois mille deux cent soixante-treize euro et quatre-vingt-douze centimes) contracté auprès de l'établissement Zurich Insurance Ireland Limited ;
- Considérant que cette garantie financière valable jusqu'au 07 décembre 2013 ne couvre pas toute la période d'exploitation de l'installation et que l'exploitant n'a pas transmis les éléments permettant de justifier que le montant répond à la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1. : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la Guadeloupe est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Aymes, sous couvert du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 août 1973, modifié par le présent arrêté.

Tous les articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité du 02 août 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions prévues par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 1510 PREF/DSV du 01 octobre 2009 portant réquisition du SICTOM pour l'enfouissement de cadavres d'animaux et de sous-produits d'origine animale est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2009-1618 AD/1/4 du 22 octobre 2009 susvisé est abrogé.

Article 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations classées visées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement 2- Installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité globale de stockage 560 000 m ³ soit 448 000 t

A (Autorisation)

Article 1.2.2. Durée de l'exploitation

L'exploitation de l'installation est limitée au 31 juin 2015. Au delà de cette date, plus aucun apport de déchets n'est autorisé.

Article 1.2.3. Capacité maximale annuelle

La limite de capacité maximale annuelle de traitement est fixée à 140 000 t. Au delà de ce seuil, tout enfouissement est interdit jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour anticiper une éventuelle atteinte de ce seuil.

Article 1.2.4. Densité des déchets

L'exploitant détermine la densité des déchets réceptionnés dans chacune des alvéoles du nouveau casier visé à l'article 3.2.1.

L'exploitant adresse ses conclusions au préfet au plus tard 2 mois après la fin d'exploitation de chacune des alvéoles.

En fonction de la densité réelle des déchets, la capacité totale autorisée visée à l'article 1.2.1, la durée d'exploitation visée à l'article 1.2.2 et la capacité maximale annuelle de traitement visée à l'article 1.2.3 pourront être révisées.

Article 1.2.5. Situation de l'installation

Le casier unique de stockage de déchets non dangereux est implanté sur la partie Ouest de l'installation, sur les zones 2 et 3 telles que figurant en annexe 1.

Les parcelles concernées par l'exploitation du nouveau casier visé ci-après sont les suivantes :

Commune	Parcelles
Abymes	AB 215, 216, 270, 272, 274 et 293

Article 1.3 : GARANTIES FINANCIERES

Article 1.3.1. Objet des garanties financières

En application des dispositions de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les opérations de :

- surveillance du site ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 1.3.2. Montant et établissement des garanties financières

L'exploitant dispose d'une garantie financière d'un montant total de 2.853.273,92 (deux millions huit cent cinquante-trois mille deux cent soixante-treize euro et quatre-vingt-douze centimes) valable jusqu'au 07 décembre 2013.

L'exploitant devra transmettre avant le 31 mars 2013 un document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières. Le montant de la garantie financière devra être justifié selon les dispositions de la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets. Il devra répondre aux périodes d'exploitation et de suivi post-exploitation. La valeur datée du dernier indice public TP01 sur laquelle a été calculé le montant de la garantie financière devra également être indiquée.

Article 1.3.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.3.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- lors de la première constitution des garanties financières ;
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.5. Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

S'il constate que les capacités techniques et financières de l'exploitant ne sont pas susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières.

Article 1.3.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.7. Appel des garanties financières

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 4.25.1, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.3.8. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, par voie d'arrêté complémentaire, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 1.4 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur emplacement, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si la modification envisagée est considérée comme étant « substantielle », au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Celle-ci est délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

La demande de changement d'exploitant mentionne les éléments listés à l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières sont annexés à cette demande.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 1.4.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Sur la base du mémoire sur l'état du site, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.4.5. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/11/12	Circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/04/11	Arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement (modifications substantielles)
13/03/08	Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
25/07/06	Circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockages de déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
06/12/04	Circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement - Installations classées (hors élevage)
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
10/12/03	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles "articles L. 214-1 à L. 214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
04/07/02	Circulaire DPPR/SDPD/BPGS/LB n°000870 du 4 juillet 2002 relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés
17/06/99	Décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes
23/04/99	Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion (<i>pour la détermination de la valeur limite de SO2 de l'installation de combustion du biogaz</i>)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/05/96	Circulaire DPPR/SDPD n°96-858 du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
01/02/96	Arrêté du 1 ^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – REGLES GENERALES DE GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 : REGLES GENERALES DE GESTION

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4. Intégration paysagère, esthétique,propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage dès le début de l'exploitation et durant toute sa durée (période de suivi trentenaire incluse).

Le réaménagement des zones exploitées doit se faire progressivement. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation choisie, en vue de recréer un espace de type naturel.

Les abords de l'installation et des voiries sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Article 2.1.5. Nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes, des oiseaux et des chiens errants dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 2.1.6. Chiffonnage et récupération

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 2.1.7. Incidents ou accidents

L'exploitant déclare, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinze jours.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 2.1.8. Formation du personnel

Toutes personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont formées sur les conditions d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 : REGLES GENERALES DE PREVENTION

Article 2.2.1. Prévention des pollutions accidentelles des eaux et sols - Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 2.2.2. Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs, en particulier par la couverture la plus rapide possible des déchets fermentescibles déposés.

D'autres moyens, comme la désodorisation à l'aide d'agents masquants pourront être employés le cas échéant.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 2.2.3. Prévention des envols

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés (filets, interdiction du dépotage en période de vents violents, compactage des déchets, bâchage systématique des camions, etc.). Il procède régulièrement à la couverture des déchets par des matériaux inertes.

Article 2.2.4. Prévention des nuisances sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluent le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période jour	Période nuit
70 dB(A)	60 dB(A)

Un contrôle du respect de ces dispositions est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

Article 2.2.5. Prévention du risque électrique

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 2.2.6. Prévention et gestion du risque incendie

2.2.6.1. Prévention du risque incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant prendra toutes les dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

2.2.6.2. Moyens d'intervention en cas d'accident

Des moyens sont disponibles en permanence, afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- des réserves d'eau constituées par les bassins de stockage des eaux pluviales qui devront être aménagées de manière à permettre le pompage;
- une ou plusieurs motopompes permettant d'assurer un débit suffisant pour permettre l'extinction d'un incendie ;
- une réserve de terre à proximité de la zone d'exploitation en quantité au moins égale à 3 000 m³;
- 2 engins permettant de régaler la terre ;
- 3 lances monitor judicieusement répartis ;

- des hydrants en nombre suffisants munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment sur les engins d'exploitation et dans le local situé à l'entrée du site ;
- deux accès aménagés sur la berge de la rivière salée permettant la mise en station d'engins d'incendies.

Ces moyens pourront être modifiés sur avis formel des services de secours.

Les moyens d'interventions sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les équipements de lutte (extincteurs, disponibilité des besoins en eau, pompe, etc.) contre un incendie font l'objet d'une vérification à minima une fois par an par un organisme compétent.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Des protections individuelles adaptées sont mises à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

2.2.6.3 Plan d'intervention interne (P.I.I.)

L'exploitant doit établir un plan d'intervention interne ou P.I.I. sur la base des recommandations du SDIS.

Le P.I.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.I.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.I.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester ce plan d'urgence.

Article 2.3 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION OU A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.3.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés sous couvert que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.3.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents et justificatifs suivants :

Articles	Documents à transmettre / Justificatifs des contrôles à réaliser	Périodicité du contrôle / échéances
Art. 1.2.4	Densité des déchets réceptionnés dans les alvéoles	2 mois après la fin d'exploitation de chaque alvéole
Art. 1.3.2	Montant et attestation de constitution de garanties financières	1er juin 2013
Art. 1.4.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Art. 2.2.4	Niveaux sonores	Sous 6 mois suivant la signature de l'arrêté puis tous les 5 ans.
Art. 2.2.5	Vérification de l'ensemble des installations électriques	Annuelle
Art. 2.2.6	Vérification du bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
Art. 2.2.6	Plan d'Intervention Interne	A établir sous 2 mois après la signature du présent arrêté
Art. 3.1.1	Dossier technique établissant la conformité des travaux d'aménagement de l'alvéole	Avant la mise en exploitation de chaque alvéole
Art. 3.1.2	Relevé topographique préalable	Avant la mise en exploitation
Art. 3.1.6	Contrôle et étalonnage du portique de détection de matières radioactives	Annuelle
Art. 3.3.4	Contrôle de la qualité des rejets aqueux (lixiviats et eaux pluviales après traitement)	Trimestrielle en période d'exploitation et de réhabilitation 2 fois par an en période de suivi.

Art. 3.4	Contrôle de la composition du biogaz	Trimestrielle en période d'exploitation et de réhabilitation 2 fois par an en période de suivi.
Art. 3.4	Contrôle de la qualité des rejets en gaz (biogaz après traitement)	Annuelle
Art. 3.7.3	Mémoire sur l'état du site	5 ans après le début du programme de suivi du site et 6 mois avant la fin du programme de suivi du site
Art. 3.8.1	Rapport annuel	Annuelle (avant le 1er avril)
Art. 3.8.2	Dossier annuel d'information	Annuelle (avant le 1er avril)
Art. 3.8.3	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle (avant le 1er avril)
Art. 3.8.4	Plan d'exploitation de l'installation	Annuelle

TITRE 3 – REGLES DE GESTION DU CASIER DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Article 3.1. REGLES D'EXPLOITATION DU CASIER

Article 3.1.1. Conditions préalables aux démarrages des opérations de stockage des déchets

Avant le début des opérations de stockage de chaque alvéole, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.6 du présent arrêté.

Tout dépôt de déchet est interdit avant la réalisation, par l'inspection des installations classées, d'une visite afin de s'assurer de la conformité aux conditions précitées.

Article 3.1.2. Relevé topographique préalable

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 8 du décret n°22-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3. Règles d'exploitation des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'une alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole a atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

La différence de niveaux de déchets entre alvéoles contiguës ne doit pas être supérieure à 3 m.

Article 3.1.4. Déchets autorisés

Seuls les déchets produits sur le périmètre du SICTOM de la Guadeloupe, au jour de la signature du présent arrêté, peuvent être acceptés sur l'installation de stockage.

Seuls les déchets suivants sont autorisés :

- les déchets ménagers et assimilés produits par les ménages ;
- les encombrants non valorisables produits par les ménages ;
- et la part non valorisable des déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois issue de l'activité de tri d'une installation classée régulièrement autorisée ou déclarée au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-8 à R. 541-10 du code de l'environnement ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de polychlorobiphényles (PCB) ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux (DASRI) ;
- tous les déchets des ménages dès lors qu'une filière à responsabilité élargies du producteur (REP) dédiée est opérationnelle sur le territoire, notamment les filières :
 - o les déchets d'emballages ménagers,
 - o les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),

- o les véhicules hors d'usage (VHU),
- o les pneumatiques usagés,
- o les piles et accumulateurs usagés,
- o les textiles usagés,
- o les déchets de papiers graphiques,
- o les médicaments non utilisés (MNU),
- o les huiles usagées,
- o les fluides frigorigènes fluorés,
- o les DASRI perforants des patients en auto-traitement,
- o les déchets d'ameublement,
- o les déchets dangereux des ménages,
- o etc.

Article 3.1.5. Procédure d'admission des déchets

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie à l'article 3.1.5.1.

Les autres déchets non dangereux sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 3.1.5.2. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Article 3.1.5.1. Procédure d'information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, aux collectivités chargées de la collecte, ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point a) de l'article 3.1.5.3. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'information préalable précise, pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question, en particulier son caractère ultime. Le code d'identification à 6 chiffres, défini par l'article R541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, figure dans l'information préalable.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 3.1.5.2. Procédure d'acceptation préalable à l'admission des déchets

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'article 3.1.5.3.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie à l'article 3.1.5.4.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point d) de l'article 3.1.5.3.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 3.1.5.3. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets doit faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement ;

- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

-

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évalués.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;

- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y sont recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Article 3.1.5.4. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du b) de l'article 3.1.5.3 sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans après leur réalisation.

Article 3.1.6. Contrôle d'admission

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. À cette fin l'installation dispose d'un système de pesée à précision commerciale des déchets admis, conforme à la réglementation sur les instruments de mesure. Pour l'application du présent alinéa l'exploitant met en place des dispositifs appropriés permettant en toute circonstance d'interdire aux véhicules d'accéder au site s'ils ne sont pas préalablement passés sur le système de pesée.

Les contrôles d'admission sont placés afin que les accès à l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Gabarre et au site de valorisation de déchets situés dans l'enceinte de l'établissement deviennent totalement indépendants.

Cette organisation garantit que les véhicules peuvent librement accéder au site de valorisation de déchets précité sans contrôle préalable par le SICTOM. Il garantit également qu'aucun véhicule ne puisse accéder au site d'enfouissement sans que les contrôles prévus aient été réalisés, y compris ceux provenant du site de valorisation de déchets. En outre, cet aménagement permet d'orienter sans ambiguïté possible les déchets inertes destinés à la réhabilitation de la décharge des déchets destinés à l'enfouissement sur la parcelle en cours d'exploitation.

Toute admission des déchets fait l'objet ;

- d'une vérification de l'origine géographique, l'identité du producteur et de l'existence d'une information préalable,
- d'un contrôle visuel portant notamment sur la nature, le caractère ultime et non dangereux du déchet selon les restrictions fixées à l'article 2.2,
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement effectué sous un portique de détection. En cas de déclenchement de ce portique, si la détection est avérée après deux passages du camion sous le portique, la procédure suivante est appliquée sans délai :
 - o isolement du camion sur une zone dédiée,
 - o un opérateur formé à la radioprotection du site procède à un contrôle par balisage du véhicule à l'aide d'un radiamètre portatif,
 - o il est fait appel à une société spécialisée pour extraire la source du chargement,
 - o la source est enlevée pour élimination dans une installation autorisée à cet effet par un organisme spécialisé.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'exploitant établit une procédure de détection de la radioactivité, établie conformément aux dispositions de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderie et de la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

15/05/2013 05:20 0330333072 FINANCES PAGE 27/30

Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, et les dispositions prévues aux articles 2.2 et 4.5, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées et au préfet.

Conformément à l'article R. 541-47 du code de l'environnement, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets lors de leur admission.

Article 3.1.7. Registre d'admission et de refus d'admission

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique, tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres.

En particulier, il consigne pour chaque flux de déchets entrants les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur (commerçants ou industriel) ou de la collectivité de collecte
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement et le numéro d'immatriculation ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.
- le résultat des contrôles d'admission visuels et documentaires,
- les refus de prise en charge avec précision des motifs.

Un récapitulatif mensuel du tonnage, de la nature et de la provenance des déchets réceptionnés est établi et transmis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.8. Modalités de mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site, sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Le délai entre deux recouvrements successifs ne peut être supérieur à une semaine.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible sur le site doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Article 3.1.9. Recouvrement périodique des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité dans la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site.

L'exploitant procède régulièrement au recouvrement des déchets reçus. Le recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, ces derniers sont soumis au processus d'information ou d'acceptation préalable prévu à l'article 3.1.4 « Procédure d'admission des déchets ». Le délai entre deux recouvrements successifs ne peut être supérieur à une semaine.

Article 3.2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU CASIER

Article 3.2.1. Alvéoles

Le casier est subdivisé en 8 alvéoles telles que situées sur le plan en annexe 2. Ces dernières respectent les caractéristiques suivantes :

N° alvéole	Côte fond déchets (NGG)	Côte crête déchets (NGG)	Superficie fond alvéole (m ²)	Capacité de stockage (m ³)
1	9,91	23,01	7681	85264
2	9,91	23,71	5934	66451
3	10,96	22,06	6711	90059
4	10,94	22,86	6046	80597
5	11,6	20,95	5778	70201
6	11,57	21,85	5791	67167
7	12,4	16,63	6936	62482
8	12,87	20,54	4394	40745

Article 3.2.2. Digues

Le casier est ceinturé par une digue périphérique au Nord, Ouest et Sud, et s'appuiera à l'Est sur la zone I de déchets existants avec un talus d'une pente de 3H/2V (66%). Les alvéoles sont délimitées par une digue de séparation de manière à les isoler hydrauliquement.

Les digues sont constituées par des matériaux argileux compactés.

Le profil des digues respecte les caractéristiques suivantes :

	Digue périphérique	Digues séparatrices
Hauteur	2 m	1 m
Largeur en crête	1 m	0,5 m
Pente	Interne : 3H/2V (66%) Externe : 2 H/1V (50%)	3H/2V (66%)

La hauteur des déchets dans les alvéoles doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Article 3.2.3. Fonds de forme du casier

Le casier est posé sur une couche de déchets existants. Le fond du casier avant la mise en place des barrières de sécurité définies aux articles 3.2.5 et 3.2.6 du présent arrêté est remodelé afin de réduire les phénomènes de déformation du support.

Le réaménagement des déchets constituant le support est effectué conformément aux éléments du dossier « Travaux complémentaires de mise aux normes de l'ISDND de la Gabarre en vue de sa prolongation » (référéncé n°R2-ENR-GAB-038, version 16 novembre 2012, SECHE Eco Service).

Article 3.2.4. Profil du casier

Le profil des talus du casier respectent les caractéristiques suivantes :

–pente maximale du talus : 2H/1V (50%)

–hauteur maximale du talus : 13,3 m

Article 3.2.5. Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive permet d'assurer sur le long terme la prévention des pollutions des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée de manière à respecter les critères de perméabilité définies à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé.

Elle comprend, de bas en haut :

• Sur le fond du casier :

- une couche d'1 m d'argile de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s ;
- une membrane GSB (géosynthétique bentonitique) de perméabilité inférieure à $2,5.10^{-11}$ m/s (6 mm).

• Sur les flancs (à l'exception du flanc Est) :

- une couche de 0,5 m d'argile de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur une hauteur de 2 m au minimum par rapport au fond et de 0,2 m d'argile au delà ;
- une membrane GSB (géosynthétique bentonitique) de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s (6 mm).

• Sur le flanc Est :

- une couche de 0,5 m d'argile de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur une hauteur de 2 m au minimum par rapport au fond et de 0,2 m d'argile au delà ;
- un système de glissement et de renfort, constitué de bas en haut :
 - un géotextile non tissé à faible grammage (300 g/m^2)
 - une géomembrane PEHD fine ($>0,5 \text{ mm}$)
 - un géotextile non tissé à faible grammage (300 g/m^2)
- deux géogrilles (résistance à la traction 400 kN/ml) débordant de 4 m sur le fond, en remontant jusqu'à la moitié du rampant pour l'une et jusqu'en haut du talus pour l'autre
- une membrane GSB (géosynthétique bentonitique) de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s.
- Une couche DEG

En tout état de cause, la perméabilité de la barrière passive, sur le fond et sur les flancs (jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond) doit être inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Sur le flanc Est, le système de glissement et de renfort et la membrane GSB ne doivent pas être ancrés en tête de talus, mais seront maintenus par lestage et fichage temporaire pendant leur pose. Le maintien des couches sera assuré à partir d'une couche de DEG qui sera ancrée en tête de talus.

Article 3.2.6. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée du bas vers le haut :

- d'une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm ou tout dispositif équivalent ;
- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante d'épaisseur d'au moins 0,5 m, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 3.2.7. Contrôle des barrières de sécurité

La mise en place de la barrière de sécurité passive et de la barrière de sécurité active fait l'objet périodiquement, au cours de leur réalisation, de contrôles par un organisme indépendant de l'exploitant et des fabricants pour vérifier :

- la qualité et le dimensionnement des matériaux (géocomposite bentonitique, géomembrane, drains, etc.)
- les conditions de mise en œuvre des matériaux (emplacement, compactage, soudure, recouvrement, ancrages, etc.)
- le respect des objectifs de perméabilité des couches
- le respect des épaisseurs des couches
- la stabilité mécanique des couches.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon les méthodes normalisées.

Les résultats des contrôles sont transmis avant tout dépôt de déchet à l'inspection des installations classées accompagnés d'une conclusion de l'organisme indépendant se positionnant sur le respect des dispositions du présent arrêté et des commentaires appropriés.

Article 3.3 : GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET LIXIVIATS

Article 3.3.1. Gestion des eaux de ruissellement

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales extérieures au casier,
- les eaux pluviales intérieures au casier,
- les eaux pluviales des voiries extérieures au casier.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au casier sur le casier lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

L'ensemble des effluents ainsi collectés passe avant rejet dans le milieu naturel par des bassins de décantation de stockage étanches. Ces bassins sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation, un contrôle de leur qualité et le respect des normes de rejets fixées à l'article 3.3.3 ci-après.

Article 3.3.2. Gestion des lixiviats

Article 3.3.2.1. Collecte des lixiviats

En complément des réseaux de collecte des lixiviats situé en pied du massif de déchets prévus dans le cadre de la réhabilitation de la décharge visé par l'arrêté préfectoral 2013-008/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013, le fond du casier est équipé d'un dispositif de collecte des lixiviats.

Les lixiviats du casier sont collectés gravitairement par un drainage vers au moins deux puits collecteurs situés en points bas du casier. Le fond du casier présente une pente suffisante (au minimum 1% longitudinale et 3% transversale) pour assurer l'écoulement gravitaire des lixiviats collectés.

Les lixiviats collectés par les puits collecteurs situés en points bas sont acheminés, gravitairement ou par pompage, vers les bassins de stockage des lixiviats.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Afin d'assurer la collecte séparative des lixiviats et des eaux pluviales collectées au droit des alvéoles aménagés en attente d'exploitation, chaque drain est équipé d'une vanne manuelle de fermeture.

Article 3.3.2.2. Stockage des lixiviats

Les lixiviats sont stockés dans un ou plusieurs bassin(s) de stockage avant leur traitement. Le(s) bassin(s) de stockage des lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats.

Le(s) bassin(s) est suffisamment dimensionné pour collecter l'ensemble lixiviats collectés dans le casier et dans le cadre de la réhabilitation de la décharge. Sa capacité de stockage est d'au moins 25 000 m³.

Le(s) bassin(s) est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

Article 3.3.2.3. Traitement des lixiviats

Les lixiviats collectés sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel. L'installation de traitement est suffisamment dimensionnée permettant le traitement d'au moins 45 000 m³/an de lixiviats, un contrôle de leur qualité et le respect des normes de rejets fixées à l'article 7.3 ci-après.

Article 3.3.3. Valeurs limites des rejets aqueux

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux pluviales et de ruissellement doivent être différents et sont limités à un exutoire pour les lixiviats et à deux pour les eaux pluviales et de ruissellement (Mangrove au Nord et canal du Raizet au Sud).

Les eaux pluviales et de ruissellement extérieures au casier et les lixiviats traités respectent avant rejet dans la Mangrove au Nord et dans le canal du Raizet au Sud, les caractéristiques suivantes :

- débit moyen des lixiviats traités : 1,5 m³/h
- température : < 30°C max ou température du milieu récepteur,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier < 15 kg/j < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier < 100 kg/j < 125 mg/l au delà
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier < 30 kg/j < 30 mg/l au delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore global	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
Métaux totaux	< 15 mg/l
Chrome VI (Cr 6+)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cadmium (Cd)	< 0,2 mg/l
Plomb (Pb)	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure (Hg)	< 0,05 mg/l
Arsenic (As)	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cyanure libre (CN)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Conductivité	-

N.B. : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 3.3.4. Suivi des rejets aqueux

L'autocontrôle de la qualité de rejet des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que des lixiviats est réalisé trimestriellement durant la période d'exploitation et de réhabilitation, et deux fois par an durant la période de suivi, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les normes en vigueur et pour les paramètres visé à l'article 4.4.3.

En outre, des dispositifs de contrôle en continu du débit, du pH et de la conductivité sont mis en place en aval :

- des bassins de rétention des eaux pluviales et de ruissellement,
- du dispositif de rejet des lixiviats.

Les résultats des analyses sont reportés sur un fichier de suivi informatique suivant un format établi en accord avec l'inspection des installations classées

Article 3.4 : GESTION DU BIOGAZ

Les casiers sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers l'installation de destruction par combustion.

Le biogaz peut également être acheminé vers une installation de valorisation ; dans ce cas, l'exploitant devra transmettre au Préfet avant sa mise en service, les éléments d'appréciation conformément à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Un réseau de collecte du biogaz est également mis en place à une profondeur d'un mètre sous le fond de forme du casier afin d'extraire le biogaz produit par les déchets situés en dessous du casier.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Les émissions de SO₂, NO₂, CO, HCl et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³

L'exploitant procède trimestriellement durant la période de réhabilitation, et semestriellement durant la période de suivi, à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O du biogaz arrivant à la torchère.

La périodicité des contrôles peut être adaptée sur demande et après avis de l'inspecteur des installations classées au vu des résultats d'autocontrôle, à l'issue des premières années de fonctionnement.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz collectés et les quantités brûlées. Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse une synthèse à l'inspection des installations classées sur un fichier de suivi informatique suivant un format établi en accord avec cette dernière.

Article 3.5 : CLOTURE

Afin d'interdire l'accès, l'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou tout autre dispositif équivalent. L'exploitant aménage un accès depuis la voirie publique.

Les portails d'accès sont fermés à clefs en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 3.6 : MISE EN COMMUN DES MOYENS AVEC LA REHABILITATION DES PARCELLES DE L'ANCIENNE DECHARGE

Les moyens prévus pour la gestion des eaux de ruissellement, des lixiviats, des biogaz et de la clôture par les articles 3.3, 3.4 et 3.5 du présent arrêté peuvent être mis en commun avec les moyens prévus par l'arrêté préfectoral n°2013-008/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 portant sur la fermeture et la réhabilitation des zones 1.1, 1.2 et 1.3 de la décharge de la Gabarre.

Article 3.7 : FIN D'EXPLOITATION DU CASIER ET COUVERTURE DEFINITIVE

Article 3.7.1. Suppression des équipements non nécessaires au suivi de l'installation

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Article 3.7.2. Couverture définitive

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

Cette couverture se compose du bas vers le haut de :

Choix n° 1 : Dôme

- une couche de fermeture en tuf de 10 cm,
- un géocomposite de drainage participant à la collecte et au captage du biogaz autour des puits,
- un géotextile de 200 g/cm² ou tout autre dispositif équivalent,
- une géomembrane avec antipoinçonnant ou géocomposite ou tout autre dispositif équivalent,
- un géotextile anti-poinçonnant de 300 g/cm² ou tout autre dispositif équivalent,
- des drains de collecte participant à la collecte et au captage du biogaz situé à une distance minimale de 15 m les uns des autres,
- une couverture en tuf ou tout autre matériau équivalent, drains de collecte participant à la collecte et au captage du biogaz situé à une distance minimale de 15 m les uns des autres,
- une couche de terre végétale d'au moins 20 cm d'épaisseur permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

Choix n° 1 : Talus

- le géotextile anti-poinçonnant de 300 g/cm² et les drains sont remplacés par un géocomposite de drainage ou tout autre dispositif équivalent.

Article 3.7.3. Programme de suivi

A l'achèvement de la couverture définitive du site, un programme de suivi inclus dans le suivi trentenaire est réalisé et comprend :

- le contrôle, au moins mensuel, du système de captage du biogaz,
- le contrôle semestriel des émissions de biogaz conformément aux prescriptions du présent arrêté,
- le contrôle semestriel de la qualité des effluents aqueux rejetés conformément aux prescriptions du présent arrêté ;
- le contrôle semestriel du volume de lixiviat,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue des 5 premières années de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture et les propositions de modification. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi jusqu'à la fin de la période trentenaire, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Article 3.8 : BILAN PERIODIQUE

Article 3.8.1. Rapport annuel

En application de l'article R. 541-46 du code de l'environnement et de l'article 45 de l'arrêté du 9 septembre 1997, l'exploitant rédige un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres Ier, II et III du titre III de l'arrêté précité ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport précise notamment :

- la nature, les quantités (en tonnes) et l'origine géographique des déchets admis ;
- la nature, les quantités (en tonnes) et la destination des déchets refusés ou valorisés ;
- le volume disponible dans le casier et alvéole en cours d'exploitation ;
- l'état d'avancement de la réhabilitation des casiers dont l'exploitation est achevée ;
- les résultats de l'ensemble des analyses réalisées et un suivi de tendance depuis le début de l'activité du site sur chacun des paramètres analysés ;
- une interprétation des résultats d'analyses et du suivi de tendance ;
- les aménagements prévus lors du précédent rapport et leur état d'avancement ;
- les aménagements prévus pour l'année N+1 ;

- l'état de la situation des garanties financières ;
- le rappel des incidents survenus sur le site et des mesures correctives engagées ;
- les rapports d'incidents de l'année écoulée ;
- le plan d'exploitation ;
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport de l'année N est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard avant le 1^{er} avril de l'année N+1. Une copie de ce rapport est également adressée à la commission locale de suivi de site.

Article 3.8.2. Dossier annuel d'information

En application de l'article R. 125-2 du code de l'environnement et de l'article 46 de l'arrêté du 9 septembre 1997, et sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- 1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Il est adressé chaque année, avant le 1^{er} avril, un exemplaire au préfet du département, au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée et à la commission locale de suivi de site. La première transmission de ce dossier intervient avant la mise en service des installations.

Article 3.8.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes

En application de l'article 4-II de l'arrêté du 31 janvier 2008 et de sa circulaire d'application du 13 mars 2008, les quantités de déchets admises et traitées sur le site au cours de l'année N son télé-déclarées chaque année sur le site internet dédié www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr avant le 1^{er} avril de l'année N+1.

Article 3.8.4. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Le plan d'exploitation constitué d'un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes est réalisé tous les ans.

En application de l'article 8 du décret du 17 juin 1999 susvisé, des mesures de densité des déchets sont également réalisées en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.

TITRE 4 – PUBLICITE, SANCTIONS, EXECUTION

Article 4.1 : Voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4.2 : Affichage, publication et notification

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Aymes pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Article 4.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune des Aymes et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Basse-Terre, le 14 MARS 2013



La préfète

Jean-Philippe SETBON

Annexe 2 – Zones d'exploitation

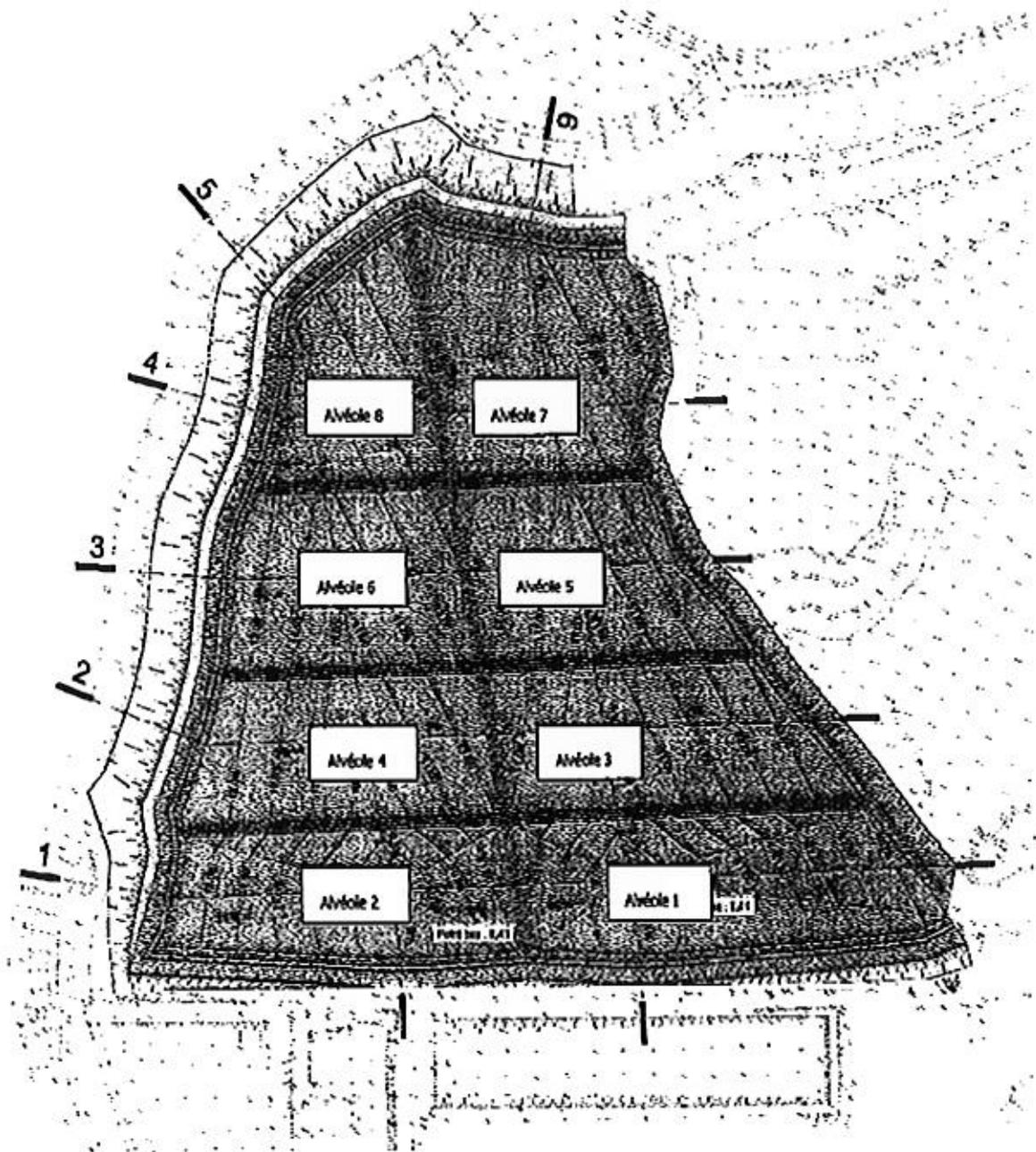


Figure 4 : Plan des alvéoles du casier en projet